



---

## VILLE DE BELOEIL

Conseil de la ville

---

RÈGLEMENT 1775-10-2024

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT GÉNÉRAL 1775-00-2020 AFIN DE RÉVISER LES NORMES APPLICABLES À L'ENTRETIEN DES PELOUSES**

---

**Dépôt du projet : 22 avril 2024**

**Avis de motion : 22 avril 2024**

**Adoption : 27 mai 2024**

**Entrée en vigueur : 7 juin 2024**

---

## **NOTES EXPLICATIVES**

*Ce règlement a pour objet de permettre de limiter l'entretien de certains espaces verts afin d'enrichir la diversité biologique locale ainsi que la résilience et la fourniture de services écosystémiques des espaces verts.*

*À cette fin, il prévoit notamment qu'une pelouse ayant une hauteur de plus de 30 centimètres sur certaines parties d'un terrain ne constitue pas une nuisance.*

*Il prévoit également une interdiction de dégrader, sans autorisation de la Ville, une zone de conservation, une zone de contrôle écologique de la végétation ou une zone tampon appartenant à la Ville.*

**RÈGLEMENT 1775-10-2024 MODIFIANT LE RÈGLEMENT GÉNÉRAL 1775-00-2020  
AFIN DE RÉVISER LES NORMES APPLICABLES À L'ENTRETIEN DES PELOUSES**

CONSIDÉRANT qu'un projet du présent règlement a été déposé à la séance du conseil du 22 avril 2024;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du conseil du 22 avril 2024;

CONSIDÉRANT qu'une copie de ce règlement a été remise à chaque membre du conseil au plus tard soixante-douze (72) heures avant la présente séance;

CONSIDÉRANT que le président de la séance a mentionné l'objet du règlement, sa portée, son coût et, le cas échéant, son mode de financement et son mode de paiement et de remboursement;

LA VILLE DE BELOEIL, PAR LE CONSEIL DE LA VILLE, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** L'article 52 du *Règlement général 1775-00-2020* est remplacé par le suivant :

**« Article 52 Hauteur de la pelouse**

Ne constitue pas une nuisance, la présence sur un terrain, vacant ou non, d'une pelouse ayant une hauteur de plus de 30 centimètres.

Toutefois, constitue une nuisance et est interdit le fait pour un propriétaire, un locataire ou un occupant d'un terrain d'y laisser pousser de la pelouse à une hauteur de plus de 30 centimètres dans les endroits suivants :

- 1° À moins de 2 mètres d'une ligne latérale ou arrière d'un terrain, sauf dans le cas d'un terrain contigu à un espace naturel ou non aménagé, tel qu'un terrain en friche, un boisé, un champ ou un milieu humide;
- 2° À moins de 2 mètres d'une voie publique, mesurés à partir de l'extrémité, selon le cas, d'un trottoir, d'une bordure ou d'un pavé, sous réserve des dispositions relatives au triangle de visibilité prévues au règlement de zonage;
- 3° À moins de 5 mètres de tout appareil ou construction accessoire à combustible, notamment un foyer, un four ou un barbecue.

Le deuxième alinéa ne s'applique pas aux exploitations agricoles, aux zones de contrôle écologique de la végétation appartenant à la Ville, aux bandes de protection riveraine, aux boisés et autres milieux reconnus et protégés par une loi provinciale ou fédérale ou par un règlement municipal.

Malgré ce qui précède, une bande d'une largeur de 2 mètres entre une voie publique et tous les accès à un bâtiment doit en tout temps être entretenue et maintenue à une hauteur de 30 centimètres. »

- 2.** L'article 59 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Il est interdit à toute personne de dégrader, sans autorisation de la Ville, une zone de conservation, une zone de contrôle écologique de la végétation ou une zone tampon appartenant à la Ville. »

3. L'article 294 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :  
« La végétation des aires libres doit être régulièrement entretenue afin de maintenir une apparence de propreté sur la propriété. »
4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté le 27 mai 2024.

---

KARIM-ANDRÉ LAZ, maire suppléant  
Président de la séance

---

ALEXANDRE DOUCET-MCDONALD, avocat  
Greffier adjoint